



La sécurité connectée

BatiRegistre



REGISTRE PUBLIC
D'ACCESSIBILITÉ

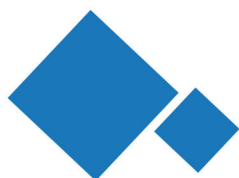
REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ



Commune d'Aime-la-plagne

Salle des fêtes - Mairie Tessens

tessens
73210 Aime



SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
2. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT
3. Ad'AP : DOCUMENTS
4. NOTICE D'ACCESSIBILITÉ
5. DEMANDE(S) DE DÉROGATION(S)
6. ATTESTATION
7. FORMATIONS DU PERSONNEL
8. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ
9. ANNEXES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

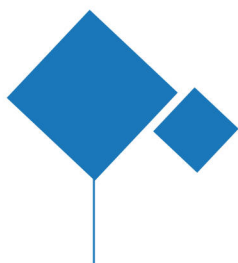
1.



La sécurité connectée

BatiRegistre





1. FICHE D'IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	Salle des fêtes - Mairie Tessens
DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT	
CLASSEMENT	ERP/ERT, , 2ème groupe, 5ème catégorie de type L
EFFECTIF DU PERSONNEL	
EFFECTIF DU PUBLIC	
ADRESSE	tessens Aime
TÉLÉPHONE	0479097438
DATE D'OUVERTURE	
RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT	Commune d'Aime-la-plagne



DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

2.



La sécurité connectée

BatiRegistre



NOTICE DESCRIPTIVE

SALLE POLYVALENTE TESSENS

MISE EN ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

MAÎTRE D'OUVRAGE
VILLE D'AIME-LA-PLAGNE 1112, avenue de la Tarentaise BP 58 73 210 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. PRÉSENTATION DU DOSSIER	3
II. DÉSIGNATION DES ACTEURS	3
III. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
III.1. DESCRIPTION DU SITE.....	4
III.2. PRÉSENTATION DU PROJET	4
IV. PLANCHES PHOTOS	5

I. PRÉSENTATION DU DOSSIER

La présente demande d'autorisation de travaux en vue de la modification d'un établissement recevant du public est constituée des pièces suivantes :

	Pièce	Numéro de la pièce
Généralités	Notice descriptive	00
	Formulaire CERFA	01
	Plan de situation	02
Sécurité incendie	Notice de sécurité incendie	03
	Plans de niveaux projet - sécurité incendie	05
Accessibilité handicapés	Cheminements extérieurs	07
	Plans de niveaux projet - accessibilité handicapés	08
	Plans de niveaux existants	09
	Notice accessibilité handicapés	10
	Demande de dérogation	12

*Nota : les conditions d'accès des engins de secours ne sont pas modifiées, les plan de situation et plan masse de sécurité incendie (pièce n° 4 du formulaire CERFA n° 13824*03) n'ont donc pas été joints au dossier.*

II. DÉSIGNATION DES ACTEURS

Nom de l'opération :	Mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap – Salle polyvalente Tessens
Maître d'Ouvrage :	Ville d'Aime-la-Plagne
Maître d'Œuvre :	Non désigné
Bureau de contrôle :	Non désigné

III. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

III.1. DESCRIPTION DU SITE

Description	Nom du bâtiment : salle polyvalente de Tessens
	Description de l'activité : salle des fêtes
	La salle des fêtes est implantée au 2 ^{ème} étage d'un bâtiment où se situent la mairie et un logement au R+1 et des caves au RDC.
	Locaux ouverts au public : • R+2 : salle, scène, sanitaires.
Adresse	Tessens, 73210 Aime-la-Plagne
Classement ERP	ERP de type L de la 5^{ème} catégorie.

III.2. PRÉSENTATION DU PROJET

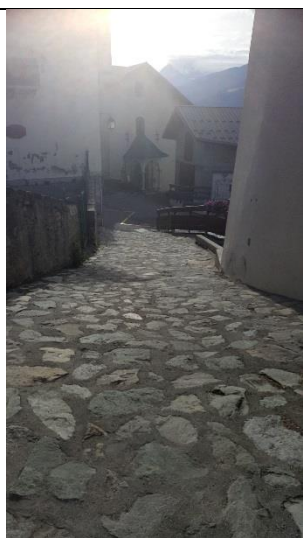
Les travaux consistent principalement en une mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap. Ils font suite à la programmation des travaux de mise en accessibilité décrite dans un des Ad'AP réalisés pour le patrimoine de la ville d'Aime-la-Plagne.

Les travaux de mise en accessibilité handicapés seront les suivants :

- traitement de l'escalier extérieur ;
- installation d'un garde-corps sur le palier ;
- installation d'un repère tactile au sol au droit du RIA ;
- traitement de l'escalier de la scène.

Une demande de dérogation est sollicitée concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur pour motif d'impossibilité technique.

IV. PLANCHES PHOTOS



1 – Cheminements extérieurs



2 – Cheminements extérieurs



3 – Escalier extérieur



4 – Escalier (issue de secours)



5 – Porte d'entrée

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE D'AIME-LA-PLAGNE 1112, avenue de la Tarentaise BP 58 73 210 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

Cachet signature

Le

Ad'AP : DOCUMENTS

3.



pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui ☐ Non ☐
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- | | |
|--------------|---|
| Cadres 1 à 3 | informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public |
| Cadre 4 | informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation |
| Cadre 5 | Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité |
| Cadre 6 | informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée |
| Cadre 7 | engagement du demandeur |

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public
- et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

AT _____

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽¹⁾

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom : Date de naissance : | | | | | | | | | |

Raison sociale et dénomination :

N° Siret :

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom : Date de naissance à défaut de N° Siret : | | | | | | | | | |

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre²*

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : Portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : @

1 Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :

N° Siret :
.....

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : @

☐ Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : N° de parcelle (s) :

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

.....
.....
.....
.....

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

.....
.....
.....
.....

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....
.....
.....
.....

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

.....
.....
.....
.....

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

.....
.....
.....
.....

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

.....
.....
.....
.....

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....
.....
.....
.....

Identité de l'exploitant :

.....
.....
.....
.....

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (*plusieurs cases possibles*)

- ☐ Construction neuve
☐ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
☐ Extension
☐ Réhabilitation
☐ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
☐ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

☐ Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

☐ Oui : Ad'AP n° validé le :

☐ Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui ☐ Non ☐

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé				

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert ☐ Parcs de stationnement intégrés ☐ ou isolés ☐

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

☐ Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

☐ Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

☐ Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

.....

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à

Le :

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐
 Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
☐ Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
☐ Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
☐ Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
☐ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

☐ Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.	8	3
☐ Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
☐ Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis : • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches : • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation	10	3
☐ Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
☐ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
☐ Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
☐ Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
☐ En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre **dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation)**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation**. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{er} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite**. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre **dossier comporte une demande** d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable**, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) :

Identité et adresse du demandeur :

.....

.....

Date de dépôt de la demande :

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

4.



La sécurité connectée

BatiRegistre



NOTICE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

SALLE POLYVALENTE TESSENS

MISE EN ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

MAÎTRE D'OUVRAGE
VILLE D'AIME-LA-PLAGNE 1112, avenue de la Tarentaise BP 58 73 210 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
I.1. DESCRIPTION DU SITE	3
I.2. PRÉSENTATION DU PROJET	3
II. RÉGLEMENTATION APPLICABLE	4
III. PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES	5
III.1. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS.....	5
III.2. STATIONNEMENT	5
III.3. ACCÈS AUX BÂTIMENTS	5
III.4. ACCUEIL DU PUBLIC	6
III.5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES.....	6
III.6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES	6
III.6.a. Escaliers	6
III.6.b. Ascenseurs	7
III.7. TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES	7
III.8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	7
III.9. PORTES, PORTIQUES ET SAS	7
III.10. LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ..	8
III.11. SANITAIRES.....	8
III.12. SORTIES	8
III.13. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES	8
III.14. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	8
III.15. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT	9
III.16. DOUCHES ET CABINES	9
III.17. CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE	9
III.18. TÉLÉVISEURS	9
III.19. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION	9

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I.1. DESCRIPTION DU SITE

Description	Nom du bâtiment : salle polyvalente de Tessens Description de l'activité : salle des fêtes La salle des fêtes est implantée au 2^{ème} étage d'un bâtiment où se situent la mairie et un logement au R+1 et des caves au RDC. Locaux ouverts au public : • R+2 : salle, scène, sanitaires.
Adresse	Tessens, 73210 Aime-la-Plagne
Classement ERP	ERP de type L de la 5 ^{ème} catégorie.

I.2. PRÉSENTATION DU PROJET

Les travaux consistent principalement en une mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap. Ils font suite à la programmation des travaux de mise en accessibilité décrite dans un des Ad'AP réalisés pour le patrimoine de la ville d'Aime-la-Plagne.

Les travaux de mise en accessibilité handicapés seront les suivants :

- traitement de l'escalier extérieur ;
- installation d'un repère tactile au sol au droit du RIA ;
- traitement de l'escalier de la scène.

Une demande de dérogation est sollicitée concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur pour motif d'impossibilité technique.

II. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

LOI DU 11 FÉVRIER 2005 PUBLIÉE AU JO DU 12/02/2005 : Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, soit « LOI HANDICAP »

DÉCRET N° 2006-555 DU 17 MAI 2006 relatif à l'accessibilité du cadre bâti (ERP, IOP, BH) et modifiant le CCH

DÉCRET N° 2007-1327 DU 11 SEPTEMBRE 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGUHC 2007-53 DU 30 NOVEMBRE 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

ANNEXES 1 À 10 A LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGUHC 2007-53 DU 30 NOVEMBRE 2007

DÉCRET N° 2009-500 DU 30 AVRIL 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

LOI N°2014-789 DU 10 JUILLET 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

ORDONNANCE N°2014-1090 DU 26 SEPTEMBRE 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

DÉCRET N° 2014-1326 DU 5 NOVEMBRE 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

DÉCRET N° 2014-1327 DU 5 NOVEMBRE 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-22 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

LOI N° 2015-988 DU 5 AOÛT 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap

III. PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES

III.1. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

- *un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain*
- *le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.*
- *le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.*
- ...

Les cheminements extérieurs pour accéder à l'entrée de la salle présentent des pentes importantes de l'ordre de 20%. L'accessibilité de la salle aux personnes en situation de handicap moteur fait l'objet d'une **demande de dérogation** pour motif d'impossibilité technique.

- **Traitement de l'escalier extérieur**

L'escalier extérieur desservant l'entrée de la salle sera traité en intégrant les aménagements suivants :

- mise en peinture contrastée de la première et dernière marche ;
- mise en œuvre d'une résine routière antidérapante de 50 mm de largeur en grain moyen sur chaque nez de marche ;
- mise en place d'une bande d'éveil en caoutchouc en haut de l'escalier.
- mise en place de deux mains courantes de part et d'autre de l'escalier placées à une hauteur entre 0,80 et 1,00 m, avec prolongement horizontal de la largeur d'un giron en haut et en bas de l'escalier.

- **Installation d'un garde-corps extérieur**

Le garde-corps sera prolongé sur la longueur du palier horizontal car un risque de chute de plus de 40 cm existe.

III.2. STATIONNEMENT

- *tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.*
- *une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée.*
- ...

L'espace à proximité de l'entrée présente des pentes trop importantes pour créer une place de stationnement adaptée conforme.

Cela fait l'objet d'une **demande de dérogation**.

III.3. ACCÈS AUX BÂTIMENTS

- *le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.*
- *tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.*

- *l'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.*
- ...

Une **demande de dérogation** concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur est sollicitée pour motif d'impossibilité technique.

III.4. ACCUEIL DU PUBLIC

- *tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.*
- *lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée.*
- ...

Une **demande de dérogation** concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur est sollicitée pour motif d'impossibilité technique.

III.5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

- *les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.*
- *les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.*
- ...

Une **demande de dérogation** concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur est sollicitée pour motif d'impossibilité technique.

III.6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

III.6.a. Escaliers

- *les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.*
- *la sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.*
- ...

- **Traitement de l'escalier intérieur de la scène**

L'escalier intérieur desservant la scène sera traité en intégrant les aménagements suivants :

- mise en place d'une bande d'éveil en caoutchouc en partie haute ;
- mise en place de bandes adhésives rugueuses sur les nez de marche ;
- création des 1^{ère} et dernière contremarches ;
- mise en place de bandes adhésives contrastées visuellement sur la première et dernière contremarches ;
- mise en place d'une main courante côté mur, placée à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m et prolongée de la largeur d'un giron en haut et en bas de l'escalier.

III.6.b. Ascenseurs

- *tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes*
- *dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.*
- ...

Sans objet.

III.7. TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

- *lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre ;*
- *un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur ;*
- ...

Sans objet.

III.8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

- *les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées ;*
- *sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle ;*
- ...

Les revêtements mis en œuvre pour le traitement des escaliers ne créeront pas de gêne sonore ou visuelle.

III.9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

- *toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe ;*
- *les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle ;*
- *les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées ;*
- *les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées ;*
- ...

Une **demande de dérogation** concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur est sollicitée pour motif d'impossibilité technique.

III.10. LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

- *les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.*
- *les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées ;*
- *la disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle ;*
- ...

Interrupteurs et dispositifs de commande existants conformes.

Une **demande de dérogation** concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur est sollicitée pour motif d'impossibilité technique.

III.11. SANITAIRES

- *chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;*
- *cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner ;*
- *les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés ;*
- ...

Une **demande de dérogation** concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur est sollicitée pour motif d'impossibilité technique.

III.12. SORTIES

- *les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées ;*
- ...

Les sorties principales du bâtiment seront facilement repérables.

III.13. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES

- *la qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle ;*
- *les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée ;*
- ...

Les dispositifs existants offrent des niveaux d'éclairement conformes.

III.14. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

- *tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides ;*

- à cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés ;
- ...

Une **demande de dérogation** concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur est sollicitée pour motif d'impossibilité technique.

III.15. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

- tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;

- ...

Sans objet.

III.16. DOUCHES ET CABINES

- lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable ;

- ...

Sans objet.

III.17. CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE

- lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert ;

- ...

Sans objet.

III.18. TÉLÉVISEURS

- dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité

- ...

Sans objet.

III.19. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

La signalétique existante est claire et visible.

MAÎTRE D'OUVRAGE

VILLE D'AIME-LA-PLAGNE 1112, avenue de la Tarentaise BP 58 73 210 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

Cachet signature

Le

DEMANDE(S) DE DÉROGATION(S)

5.



La sécurité connectée

BatiRegistre



**DEMANDE DE DÉROGATION POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

SALLE POLYVALENTE TESSENS

**MISE EN ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP**

**ACCESSIBILITÉ DE LA SALLE
AUX PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT**

MAÎTRE D'OUVRAGE
VILLE D'AIME-LA-PLAGNE 1112, avenue de la Tarentaise BP 58 73 210 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

I. OBJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

I.1. DESCRIPTION DU SITE

Description	Nom du bâtiment : salle polyvalente de Tessens Description de l'activité : salle des fêtes La salle des fêtes est implantée au 2 ^{ème} étage d'un bâtiment où se situent la mairie et un logement au R+1 et des caves au RDC. Locaux ouverts au public : • R+2 : salle, scène, sanitaires.
Adresse	Tessens, 73210 Aime-la-Plagne
Classement ERP	ERP de type L de la 5 ^{ème} catégorie.

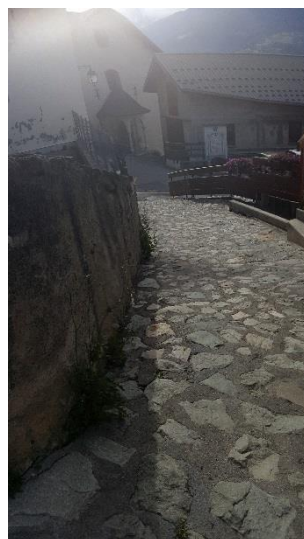
I.2. PROBLÉMATIQUE RENCONTRÉE

La problématique est la suivante : l'établissement n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.

La présente demande porte donc sur l'autorisation de déroger à l'obligation de rendre accessible à tous l'établissement pour motif d'impossibilité technique.

II. LES RAISONS PRINCIPALES

L'accès à la salle se fait depuis une voie d'accès non revêtue d'enrobés et peu carrossable. Cette voie d'accès présente des pentes de l'ordre de 20 %.



Cette voie d'accès dessert des propriétés privées, il n'est pas possible de créer une place de stationnement adaptée devant l'entrée.



De plus, l'entrée est desservie par un escalier extérieur.



III. LES MESURES COMPENSATOIRES PRÉVUES

Le présent chapitre présente les différentes mesures prévues pour accueillir au mieux les personnes en situation de handicap.

En mesure compensatoire, le public sera orienté vers d'autres salles des fêtes de la commune qui ont été rendues accessibles à tous. La ville d'Aime-la-Plagne regroupe plusieurs « anciennes » communes qui disposent d'une salle des fêtes.

L'avis de la Sous-commission départementale d'accessibilité est sollicité sur l'obtention de cette dérogation.

MAÎTRE D'OUVRAGE
VILLE D'AIME-LA-PLAGNE 1112, avenue de la Tarentaise BP 58 73 210 AIME-LA-PLAGNE CEDEX Cachet signature Le



ATTESTATION

6.



La sécurité connectée

BatiRegistre



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service habitat
et construction

unité rénovation urbaine
et accessibilité

affaire suivie par :
Isabelle BRUNAT

SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

SÉANCE DU JEUDI 01 MARS 2018

PROCÈS VERBAL N° 07

RÉFÉRENCES

Dossier n° : AT 73 006 17 M 0036
Service Instructeur : Service Urbanisme – Commune de AIME LA PLAGNE

DÉSIGNATION

Commune : AIME LA PLAGNE
Adresse des travaux : Lieu dit « Tessens »
Demandeur : Commune d'Aime La Plagne représentée par :
Mme MAIRONI-GONTHIER Corine
Objet : Mise en accessibilité d'une salle polyvalente

ARRIVÉ

12 MARS 2018

CLASSEMENT

Type (s) : L

Catégorie : 5ème

Traitement

Pour information (élus)

NA

NC SL GM
RC FL

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Décret n° 95-260 du 8 mai 1995, modifié par le décret 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale consultative pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA),

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

OBSERVATIONS :

Le dossier concerne la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente de Tessens, située au 2ème étage d'un bâtiment où est implanté la Mairie et un logement au R+1 et des caves au rez-de-chaussée.

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de l'Ad'AP n° 073 006 15 D 0458 validé le 04 novembre 2015.

Une demande de dérogation est sollicitée pour la non accessibilité de la salle aux personnes en fauteuil roulant. Le demandeur indique que son accès s'effectue depuis une voie non revêtue d'enrobés et peu carrossable, présentant une pente de 20%. De plus, l'entrée comporte 4 marches ne permettant pas l'accès aux personnes en fauteuil roulant.

En mesure de substitution, il est proposé d'orienter les personnes en situation de handicap moteur vers une autre salle de la Commune accessible.

Une seconde dérogation sera donc intégrée et concernera la non conformité des sanitaires. Leur mise en conformité, compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement à l'entrée pour les personnes en fauteuil roulant occasionnerait une disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

PRESCRIPTIONS :

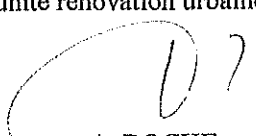
La Commune devra déclarer la salle polyvalente de Tessens non accessible aux personnes en fauteuil roulant, cette information devra être clairement affichée et largement diffusée sur les supports de communication de la Mairie.

Une barre d'appui sera installée dans les wc, permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids, et la cuvette sera positionnée à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après en avoir délibéré, émet un avis FAVORABLE aux deux demandes de dérogation et à ce dossier.

Le président,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
le chef de l'unité rénovation urbaine et accessibilité,


A. ROCHE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service habitat et construction
Unité rénovation urbaine et accessibilité
(ERP)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SHC-RUA n° 2018-0189

portant dérogation aux règles d'accessibilité des Établissements Recevant du Public

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 73 006 17 M 0036 au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation déposée par la COMMUNE de AIME LA PLAGNE représentée par Madame Corine MAIRONI-GONTHIER.

Cette autorisation de travaux a pour objet la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente de Tessens située Lieu dit « Tessens ».

Deux dérogations sont demandées concernant :

- la non accessibilité de la salle aux personnes en fauteuil roulant. Le demandeur indique que son accès s'effectue depuis une voie non revêtue d'enrobés et peu carrossable, présentant une pente de 20%. De plus, l'entrée comporte 4 marches ne permettant pas l'accès aux personnes en fauteuil roulant. En mesure compensatoire, il est proposé d'orienter les personnes en situation de handicap moteur vers une autre salle de la Commune accessible.
- la non conformité des sanitaires. Leur mise en conformité, compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement à l'entrée pour les personnes en fauteuil roulant occasionnerait une disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

VU l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité en date du 01 mars 2018,

CONSIDÉRANT que les dérogations demandées sont justifiées par les contraintes techniques liées au bâtiment existant et la disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

CONSIDÉRANT que le reste des dispositions réglementaires sera respecté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Deux dérogations aux règles d'accessibilité des articles 4 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sont ACCORDÉES pour la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant et la non conformité des sanitaires,

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 8 MARS 2018

pour le préfet et par délégation,
Le chef du service habitat et construction,


Myriam MASSÉGLIA

Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Direction Départementale des Territoires de la Savoie – l'Adret - 1 rue des Cévennes – CS 21106 - 73011 CHAMBERY CEDEX

standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 - ddt@savoie.gouv.fr

<http://www.savoie.gouv.fr>

Le 10/09/2021

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussignée, Mme Corinne Maironi-Gonthier, Maire de la commune d'Aime-la-Plagne (SIRET : 200 055 762 00013) née le 07/04/1957 à Aime demeurant à 1112 Avenue de la Tarentaise 73210 Aime-la-Plagne propriétaire de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie Salle polyvalente de Tessens.

Situé à Tessens / Section cadastrale : R et N° de la parcelle : 177.

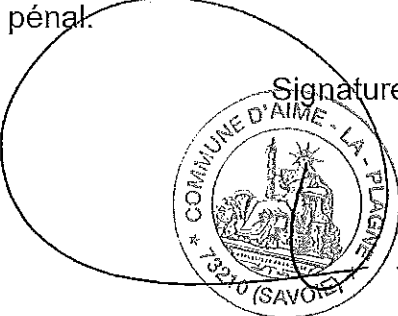
atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- ☒ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service habitat et construction
Unité rénovation urbaine et accessibilité
(ERP)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SHC-RUA n° 2018-0189

portant dérogation aux règles d'accessibilité des Établissements Recevant du Public

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 73 006 17 M 0036 au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation déposée par la COMMUNE de AIME LA PLAGNE représentée par Madame Corine MAIRONI-GONTHIER.

Cette autorisation de travaux a pour objet la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente de Tessenens située Lieu dit « Tessenens ».

Deux dérogations sont demandées concernant :

- la non accessibilité de la salle aux personnes en fauteuil roulant. Le demandeur indique que son accès s'effectue depuis une vole non revêtue d'enrobés et peu carrossable, présentant une pente de 20%. De plus, l'entrée comporte 4 marches ne permettant pas l'accès aux personnes en fauteuil roulant. En mesure compensatoire, il est proposé d'orienter les personnes en situation de handicap moteur vers une autre salle de la Commune accessible.
- la non conformité des sanitaires. Leur mise en conformité, compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement à l'entrée pour les personnes en fauteuil roulant occasionnerait une disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

VU l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité en date du 01 mars 2018,

CONSIDÉRANT que les dérogations demandées sont justifiées par les contraintes techniques liées au bâtiment existant et la disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

CONSIDÉRANT que le reste des dispositions réglementaires sera respecté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Deux dérogations aux règles d'accessibilité des articles 4 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sont ACCORDÉES pour la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant et la non conformité des sanitaires,

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 8 MARS 2018

pour le préfet et par délégation,
Le chef du service habitat et construction

Myriam MASSEGLIA

Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Direction Départementale des Territoires de la Savoie - l'Adret - 1 rue des Cévennes - CS 21106 - 73011 CHAMBERY CEDEX

standard : 04.79.71.73.73 -- télécopie : 04.79.71.73.00 - ddt@savoie.gouv.fr

<http://www.savoie.gouv.fr>



Mairie d'Aime-la-Plagne
1112, avenue de Tarentaise
BP 58
73211 Aime-la-Plagne Cedex
www.ville-aime.fr

Aime-la-Plagne le 30 SEP. 2021

Direction Départementale des Territoires de la Savoie
Service habitat et construction
Unité qualité de la construction, et accessibilité
L'Adret
1 rue des Cévennes
73011 Chambéry Cedex

Attestations d'accessibilité des établissements recevant du publics (ERP) / Commune d'Aime-la-Plagne

N/REF : JD/MC n° 228
Contact : Julien DUNAND
Courriel : j.dunand@mairie-aime.fr

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET DÉSIGNATION DES PIÈCES	NB
Attestations sur l'honneur d'accessibilité des ERP avec les dérogations acceptées	
- Chapelle St Eustache	
- Chapelle de Montalbert	
- Église de Longefoy	
- Salle des fêtes de Tessens	
- Mairie de Tessens	
- Presbytère d'Aime	
- Église d'Aime	
- Mairie de Centron	
- Salle des fêtes de Centron	
- Salle des fêtes de Montgirod	
- Chapelle St Jean Villaret	

Le Maire,
Corine MAIRONI-GONTHIER



Mairie d'Aime-la-Plagne

Le 10/09/2021

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussignée, Mme Corinne Maironi-Gonthier, Maire de la commune d'Aime-la-Plagne (SIRET : 200 055 762 00013) née le 07/04/1957 à Aime demeurant à 1112 Avenue de la Tarentaise 73210 Aime-la-Plagne propriétaire de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie Salle polyvalente de Tessens.

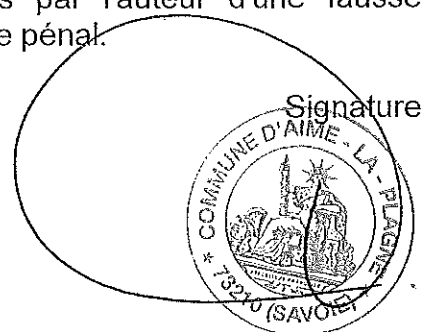
Situé à Tessens / Section cadastrale : R et N° de la parcelle : 177.

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- ☒ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service habitat et construction
Unité rénovation urbaine et accessibilité
(ERP)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SHC-RUA n° 2018-0189

portant dérogation aux règles d'accessibilité des Établissements Recevant du Public

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 73 006 17 M 0036 au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation déposée par la COMMUNE de AIME LA PLAGNE représentée par Madame Corine MAIRONI-GONTHIER.

Cette autorisation de travaux a pour objet la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente de Tessens située Lieu dit « Tessens ».

Deux dérogations sont demandées concernant :

- la non accessibilité de la salle aux personnes en fauteuil roulant. Le demandeur indique que son accès s'effectue depuis une voie non revêtue d'enrobés et peu carrossable, présentant une pente de 20%. De plus, l'entrée comporte 4 marches ne permettant pas l'accès aux personnes en fauteuil roulant. En mesure compensatoire, il est proposé d'orienter les personnes en situation de handicap moteur vers une autre salle de la Commune accessible.
- la non conformité des sanitaires. Leur mise en conformité, compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement à l'entrée pour les personnes en fauteuil roulant occasionnerait une disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

VU l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité en date du 01 mars 2018,

CONSIDÉRANT que les dérogations demandées sont justifiées par les contraintes techniques liées au bâtiment existant et la disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

CONSIDÉRANT que le reste des dispositions réglementaires sera respecté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

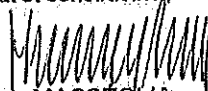
ARRETE

Article 1^{er} : Deux dérogations aux règles d'accessibilité des articles 4 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sont **ACCORDÉES** pour la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant et la non conformité des sanitaires,

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **- 8 MARS 2018**

pour le préfet et par délégation,
Le chef du service habitat et construction,


Myriam MASSEGLIA

Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Direction Départementale des Territoires de la Savoie – l'Adret - 1 rue des Cévennes – CS 21106 - 73011 CHAMBERY CEDEX

standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 - ddt@savoie.gouv.fr

<http://www.savoie.gouv.fr>

Aime-la-Plagne, le 11/10/2021

Direction Départementale des Territoires de la Savoie
Service habitat et construction
Unité qualité de la construction, et accessibilité
L'Adret
1 rue des Cévennes
73011 Chambéry Cedex

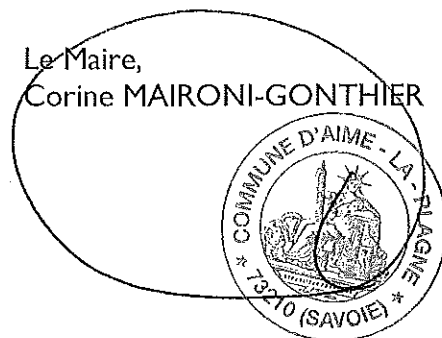
Attestations d'accessibilité des établissements recevant du publics (ERP) / Commune d'Aime-la-Plagne

N/REF : JD/MC n° 238
Contact : Julien DUNAND
Courriel : j.dunand@mairie-aime.fr

B O R D E R E A U D ' E N V O I

OBJET DÉSIGNATION DES PIÈCES	NB
Attestations sur l'honneur d'accessibilité des ERP avec les dérogations acceptées - Mairie de Tessens - Chapelle St Sigismont - musée - Tour Montmayeur - Eglise de Tessens - Refuge de la Coire - Annexe du refuge de la Coire - Salle des fêtes de Longefoy - Maison du tourisme de Montalbert - Garderie de Montalbert - Salle Pierre Debeauvais - Chapelle St Claude	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Le Maire,
Corine MAIRONI-GONTHIER



Le 10/09/2021

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussignée, Mme Corinne Maironi-Gonthier, Maire de la commune d'Aime-la-Plagne (SIRET : 200 055 762 00013) née le 07/04/1957 à Aime demeurant à 1112 Avenue de la Tarentaise 73210 Aime-la-Plagne propriétaire de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie Mairie de Tessens.

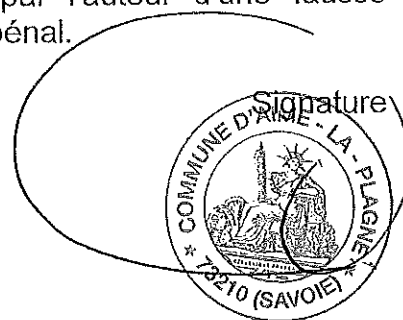
Situé à Tessens / Section cadastrale : R et N° de la parcelle : 177.

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- ☒ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service habitat et construction
Unité rénovation urbaine et accessibilité
(ERP)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SHC-RUA n° 2018-0283
portant dérogation aux règles d'accessibilité des Établissements Recevant du Public

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 73 006 18 M 0001 au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation déposée par la COMMUNE de AIME LA PLAGNE représentée par Madame Corine MAIRONI-GONTHIER.

Cette autorisation de travaux a pour objet la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'ancienne mairie de Tessens située Lieu dit « Tessens ».

Deux dérogations sont demandées concernant :

- la non accessibilité des locaux aux personnes en fauteuil roulant. Le demandeur indique la présence d'un escalier et de l'impossibilité d'installer quelque dispositif que ce soit (rampe ou appareil élévateur).
- la non conformité des sanitaires. Leur mise en conformité, compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement à l'entrée pour les personnes en fauteuil roulant occasionnerait une disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

VU l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité en date du 29 mars 2018,

CONSIDÉRANT que les dérogations demandées sont justifiées par les contraintes techniques liées au bâtiment existant et la disproportion manifeste entre l'amélioration apportée et l'impact sur l'activité.

CONSIDÉRANT que le reste des dispositions réglementaires sera respecté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

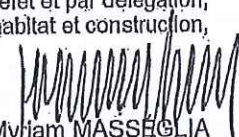
ARRETE

Article 1^{er} : Deux dérogations aux règles d'accessibilité des articles 4 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sont ACCORDÉES pour la non accessibilité des locaux de l'ancienne mairie aux personnes en fauteuil roulant et la non conformité des sanitaires,

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **3 AVR. 2018**

pour le préfet et par délégation,
Le chef du service habitat et construction,


Myriam MASSEGLIA

Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Direction Départementale des Territoires de la Savoie – l'Adret - 1 rue des Cévennes – CS 21106 - 73011 CHAMBERY CEDEX
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 - ddt@savoie.gouv.fr
<http://www.savoie.gouv.fr>

FORMATIONS DU PERSONNEL

7.



MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

8.



La sécurité connectée

BatiRegistre



ANNEXES

9.





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique.....	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive

La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au-revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

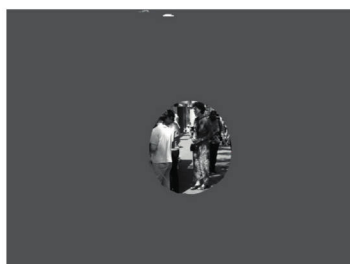
● Tout percevoir mais de façon très floue



➡ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➡ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➡ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➡ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

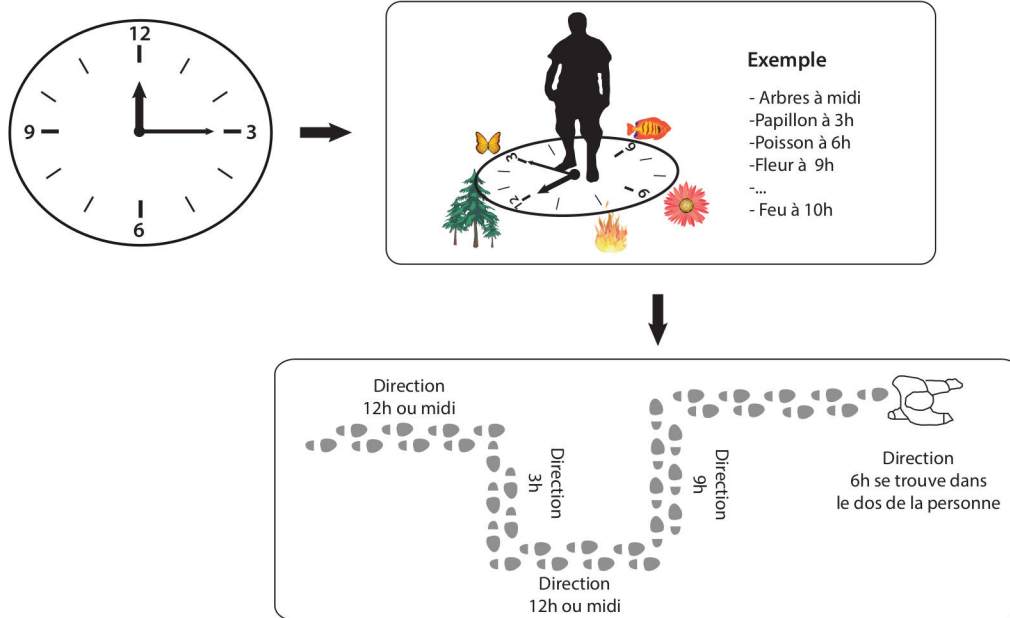
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

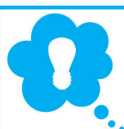
Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

 http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

 http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

 http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

📄 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

📄 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

📄 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.territoires.gouv.fr